



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

PROVINCE DE QUEBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

REGLEMENT NUMERO 615-2018 RELATIF AU NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES, À L'IMPLANTATION ET À L'INSTALLATION DES NUMÉROS CIVIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON
--

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU que les services de sécurité publique qui desservent la municipalité constatent une lacune au niveau de l'identification des immeubles de la municipalité et que celle-ci cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;

ATTENDU que le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme sur tous les immeubles construits du territoire de la municipalité, s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilités publiques ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Éloi Champigny à la séance ordinaire tenue le 19 mars 2018, date à laquelle le projet de règlement a également été présenté ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article I

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 615-2018 relatif au numérotage des immeubles, à l'implantation et à l'installation des numéros civiques de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II

Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Article III

Définitions

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit :

Panneau de numérotation : poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité, muni d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques.

Plaque d'identification : ensemble composé de chiffres tel qu'attribué par la Municipalité et servant à l'identification des immeubles.

Article IV

Domaine d'applications

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton. Les panneaux de numérotation seront installés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.



N° de résolution
de numérotation

Article VI

Article VII

Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Numérotage des immeubles

La désignation des numéros est sous le contrôle de la municipalité. L'attribution des numéros variera considérant les contraintes.

Obligations

6.1 Les plaques d'identification sont obligatoires pour chaque unité d'habitation, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, excluant les unités agricoles.

6.2 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

6.3 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

6.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement de la Municipalité. La Municipalité peut également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

6.5 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffres, le numéro civique qui lui a été assigné par la Municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la Municipalité modifie ce numéro et l'en informe.

6.6 Le propriétaire doit s'assurer de la concordance du numéro civique sur le bâtiment avec le numéro installé sur le panneau de numérotation près de la rue.

6.7 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre, aux employés de la Municipalité ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des panneaux de numérotation.

6.8 Le coût initial du support avec la plaque d'identification du numéro civique (panneau de numérotation) et les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité. Les coûts de réparation et/ou de remplacement sont à la charge du propriétaire ou de la Municipalité telle que défini à l'article 9.

6.9 Dans l'éventualité où il est impossible de respecter les obligations ci-haut décrites, celles-ci devront faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la Municipalité.

Normes d'affichage

7.1 Le type de matériau, le design et les dimensions des supports et des panneaux de numérotation sont déterminés et/ou approuvés par la Municipalité.

7.2 Les plaques d'identification installées sur les poteaux devront être de hauteur minimum 300 mm (11,8 pouces) par 127 mm (5 pouces) et d'au maximum de 355 mm (14 pouces) par 152 mm (6 pouces).

7.3 Les panneaux de numérotation des propriétés seront installés à une distance maximale de 1,5 mètre (4,92 pieds) de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres (8,24



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

pieds) et maximale de 3 mètres (9,86 pieds) de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre (3,28 pieds) au-delà du fossé, à gauche ou à droite de l'entrée. La hauteur d'installation des plaques doit se situer entre 1,2 mètre (3,94 pieds) et 2 mètres (6,56 pieds). De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaques sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

7.4 Pour les plaques d'identification installées sur les bâtiments, les chiffres doivent être identifiables à partir de la voie de circulation. La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 102 mm (4 pouces).

7.5 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la Municipalité pour les cas particuliers.

Article VIII

Fourniture et responsabilité

8.1 L'installation initiale des panneaux de numérotation sera réalisée par la Municipalité ou son mandataire. Dès que l'installation de son panneau sera complétée, le propriétaire d'un immeuble concerné sera soumis aux exigences relatives aux panneaux de numérotation prévues à ce règlement.

8.2 Tout propriétaire a l'obligation de permettre l'installation d'un panneau de numérotation sur sa propriété aux fins d'identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

8.3 Le propriétaire est responsable de la pose du numéro civique sur les bâtiments de façon à ce qu'il soit facilement repérable de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

8.4 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est pas obstruée par des végétaux ou autre type d'obstruction tel que la neige, clôture, boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

8.5 Il est strictement interdit de modifier l'apparence visuelle des panneaux ou de les utiliser comme support.

8.6 Tout propriétaire ou occupant doit aviser la Municipalité sans délai de tout bris ou dommages pouvant être causés aux panneaux de numérotation. Les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.

8.7 Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation, sera responsable de faire sa demande auprès de la Municipalité afin de faire installer, aux frais de la Municipalité, son panneau de numérotation.

Article IX

Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation

9.1 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques ou le panneau de numérotation serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par le propriétaire et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 11 du présent règlement.

9.2 Les propriétaires devront assumer les coûts de réparation ou de remplacement des panneaux. La Municipalité se réserve le droit d'exiger la réparation ou le remplacement des panneaux à n'importe quel moment, notamment lorsqu'ils atteindront leur fin de vie utile.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

9.3 Si les bris ou dommages sont imputables suite à une intervention des employés municipaux, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, replacer l'installation ou aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

9.4 Si le panneau de numérotation est endommagé suite à une intervention autre que municipale, ou d'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

9.5 Nonobstant toute éventualité du présent article, la Municipalité se réserve le droit de procéder elle-même à la réparation, à l'installation ou au remplacement du panneau de numérotation et ce, aux frais du propriétaire.

Article X

Frais relatifs à un changement d'adresse ou à un nouveau numéro civique

10.1 Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété par la Municipalité sont la responsabilité de cette dernière. Si la modification est à la demande du propriétaire, les frais de remplacement ou d'installation seront à la charge de celui-ci.

Article XI

Application du présent règlement

11.1 Le directeur des travaux publics de la Municipalité est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

11.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement ou les représentants des divers services municipaux sont autorisés à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces immeubles, propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article XII

Dispositions pénales

12.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 200,00\$ s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 400,00\$ s'il est une personne morale. Lorsqu'il y a un avis d'infraction ou un constat infraction d'émis, le contrevenant à 30 jours pour remédier à la situation.

Article XIII

Remplacement et abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article XIV

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le 09 avril 2018.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Guy Bond
Président d'assemblée
Maire

Marc Lévesque
Secrétaire d'assemblée
Directeur général & sec.-trés.

Avis de motion donné et projet de règlement présenté le : 19 mars 2018 (CMQ 445)
Règlement adopté le : 09 avril 2018 (résolution 18-04-063)
Avis public d'entrée en vigueur donné le : 10 avril 2018